

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25356945

Déposé
18-09-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0448505234

Nom(en entier) : **IBIS PHARMA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Basteau, Forrières 5
: 6953 Nassogne**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, SIEGE SOCIAL, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Gaétan Bleeckx, à Saint-Gilles-Bruxelles, le 9 septembre 2025, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **IBIS PHARMA** dont le siège est établi à 6953 Nassogne (Ambly), Rue du Basteau, Forrières 5, qui a pris les décisions suivantes :

1. Démission et renouvellement du mandat des administrateurs

L'assemblée générale a accepté la démission de administrateurs actuels,

- Monsieur MARECHAL Philippe ;
- Monsieur DASSAS Serge ;
- Monsieur DELEGLISE Jean-Pierre.

L'assemblée générale leur a donné pleine et entière décharge pour l'exercice de leur mandat depuis la dernière assemblée générale.

L'assemblée générale a en outre constaté que les administrateurs actuels exercent leur fonction depuis leur nomination lors de l'assemblée générale du 5 mai 2015 s'agissant de Messieurs MARECHAL Philippe et DASSAS Serge, et du 3 mai 2016 s'agissant de Monsieur DELEGLISE Jean-Pierre.

Dans la mesure où cela serait nécessaire, l'assemblée générale a décidé de ratifier toutes les décisions prises par les administrateurs.

L'assemblée générale a décidé de les renommer en qualité d'administrateurs non statutaires pour une durée de six années à compter de ce jour.

Messieurs DELEGLISE, MARECHAL et DASSAS ont accepté cette fonction.

Leur mandat est gratuit.

Toutefois il est fait observé que leurs pouvoirs devront être renouvelés lors de l'assemblée générale ordinaire de mai 2031.

2. Déplacement du siège en région de Bruxelles-Capitale à 1030 Schaerbeek, Boulevard Général Wahis 20a

L'assemblée a proposé de déplacer le siège établi actuellement à 6953 Nassogne (Ambly), Rue du Basteau, Forrières 5 vers la région de Bruxelles-Capitale à savoir à 1030 Schaerbeek, Boulevard Général Wahis 20a.

3. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

4. Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale a décidé d'adopter des

statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans apporter de modification à l'objet de la société.
L'assemblée générale a déclaré et a décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

(1) **FORME ET DENOMINATION :**
La société revêt la forme d'une société anonyme.
Elle est dénommée « **IBIS PHARMA** ».

(2) **SIEGE :**
Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

(3) **OBJET :**
La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à la vente, l'achat, l'import, l'export et le transport de tous produits pharmaceutiques, de matériel médico-chirurgical ou para médical tant pour la médecine humaine que pour la médecine vétérinaire, de tous produits génériques phytosanitaires, chimiques, alimentaires, de matériel de construction, de matériel informatique et de tous autres produits généralement quelconques ; la promotion médicale et la représentation de tous produits médicaux. La société peut, en Belgique comme à l'étranger, accomplir tous actes et opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

(4) **DUREE :** illimitée.

(5) **CAPITAL :**
Le capital est fixé à cent septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros cinq cents (€174.368,05).
Il est représenté par deux mille quatre cent (2.400) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 2.400 représentant chacune un deux mille quatre centième (1/2.400ième) du capital.

(6) **ADMINISTRATION – POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS :**
Article 13: Composition du conseil d'administration
La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.
Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.
Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.
En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.
En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.
Sauf en cas de cessation de fonction pour justes motifs, il ne peut être mis fin au mandat d'un administrateur que moyennant le respect d'un délai de préavis calculé comme suit : d'une durée de 6 mois à partir du jour de la notification.
Le délai de préavis peut être remplacé par l'octroi d'une indemnité de départ calculée comme suit : d'une durée de 6 mois de la dernière rémunération perçue par l'administrateur sortant, si le mandat était rémunéré.
Les administrateurs sortants sont rééligibles.
Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.
Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.
La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration
Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.
Le conseil peut également nommer un vice-président.
En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration
Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.
La convocation est faite par écrit, au plus tard 24 heures avant la réunion, sauf urgence. Dans ce

dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par un administrateur-délégué agissant seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide du montant de l'indemnité fixe ou variable.

(7) ASSEMBLEE GENERALE :

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier mardi du mois de mai à 14 heures.

(8) EXERCICE COMPTABLE :

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

(9) RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES :

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-

dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

(10) PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES :

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

(11) LIQUIDATION :

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les nouveaux administrateurs nommés, présents se réunissent en conseil afin de désigner en leur sein un administrateur délégué, à savoir Monsieur Philippe MARECHAL ici présent, lequel a accepté cette fonction.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gaétan BLEECKX

Notaire

Déposés simultanément :

- une expédition de l'acte.
- un exemplaire des statuts coordonnés.